

Mariage / Malpel, de( )Malaret

Les an jour heure lieu <sup>(\*)</sup> regnant et( ) pardevant quy dessus  
personnelem(en)t establys **jean malpel filz a feu au(tr)e  
jean tysseran** dud(it) villemur d'une part et **marie  
de( )malaret filhe dud(it) guill(aume) et de marie blanche**  
mariés de lad(ite) ville d'autre ]part[, lesquelles  
partyes de gré soubz reciproques stipula(ti)ons et  
accepta(ti)ons et( ) sur le mariage entr'eux traicté et que  
moyenant la grace de dieu s'accomplira ont faitz  
les pactes et conven(ti)ons suivantes en premier  
lieu **led(it) malpel de l'advis** con(s)e(i)l et consentem(en)t  
**de anthoinette de castelbon sa mere et d'hilaire et  
gabriel malpelz ses fre(res)** illec p(re)se(n)s a promis  
et( ) promet de prendre a femme et loyalle espouze  
lad(ite) marye de( )malaret et icelle de malaret  
aussi de l'advis con(s)e(i)l et consentem(en)t desd(its) malaret  
et( ) blanche maries ses pere et mere a pareillem(en)t  
promis et( ) promis de prendre po(u)r mary et legitime  
espoux led(it) jean malpel et respectivem(en)t promettent  
de solemniser led(it) mariage en la forme de la  
relligion chrestienne et refformée dont lesd(ites)  
partyes font proffession de( ) jour en jour a( ) la premiere  
requi(siti)on de l'une ou l'autre ]des partyes[ les  
annonces faictes et legitime empeschement cessant,  
a faveur et contemplation duquel mariage  
et pour ayder a supporter les charges d( ) icell(uy)

ii<sup>c</sup> i

led(it) guillaume malaret pere a donné et constitué  
donne et constitue en dot et( ) verquiere a lad(ite) marye  
de( )malaret sa filhe avec led(it) malpel futeurs  
espoux stipulans et acceptans, la somme de  
troys cens livres t(ournoi)z checune livre de vingt solz,  
un lit concistant en archelit, coitte coissin remplis  
suffisamment de plume, une couverture / <sup>layne</sup>/ bleue du prix  
de douse livres, six linseulz, un tour de lit avec  
les rideaux / <sup>de toile de maison</sup>/ le tout neufz, & troys robes nuptiaux  
l'une de drap violet, autre/<sup>drap</sup>/ de pourpre et l'autre  
aussi de drap de telle colleur que lesd(its) futurs  
espoux voudront, payable lad(ite) somme de troys  
cens livres scavoir cent cinquante livres  
lesd(its) lit et( ) robes le jour des nopces, septante  
cinq livres dans un an et les au(tr)es septante  
cinq livres restans dans un /<sup>au(tr)e</sup>/ an apres que  
sera dans deux ans a compter des huy,  
lesquelles sommes lit et( ) robes susd(its) et( ) toutes  
au(tr)es choses que /<sup>led(it) malpel</sup>/ recepvra des droictz de lad(ite)  
de( )malaret sa future espouze, icelluy sera  
tenu de recognoistre mettre et assigner  
comme d'ors et desia par tant qu( ) est besoing comme

dhors et desia les recognoist met et assigne  
a( ) icelle de malaret en sur tous et checuns  
ses biens p(rese)ns et advenir, pour luy estre  
rendu et restitués le cas et lieu ]de restitu(ti)on[  
advenant avec le droict d'augment quy est moityé

moingz en outre lesd(its) malaret et( ) blanche  
mariés a mesme faveur et contempla(ti)on que  
dessus ont donné et constitué en dot a  
lad(ite) marye de( ) malaret leur filhe avec led(it)  
malpel stipulans et acceptant, la( ) moityé  
d'une maison qu'ilz ont assise dans la p(rese)nt  
ville et( ) **rue droicte de porte no(tr)e dame** l'autre  
moityé de lad(ite) maison ayant iceux mariés donne  
et constitué aussi en dot par le precedant contract  
a jeanne de( ) malaret leur au(tr)e filhe, confront(ant)  
icelle entiere maison du devant avec lad(ite) rue  
d'un costé maison de( ) jean hugonenc marchand, du  
dernier avec **la rue d'aunou** et de l'au(tr)e coste  
maison de( ) pierre limosi et au(tr)es confr(ontati)ons plus  
vrayes sy point en y a avec ses entrées yssues  
droictz de servitudes et au(tr)es appartenances quelconq(ues)  
soubz l'oublye et( ) taille deue au roy, lad(ite) oublye  
a raison d'un denier t(ournoi)z pour chaque quatre cannes  
carrées suyvant la transaction et recognoissance  
gen(er)alle passée entre monseigneur desdiguieres duc  
pair et conestable de france cy devant viscomte  
de( ) villemur et les habitans de lad(ite) ville franche  
d'au(tr)es subcides et quitte de( ) tous arreyrages debtes  
et ypotheques jusqu'au jour p(resen)t, de lad(ite)  
moitye de( ) maison lesd(its) malaret et( ) blanche  
mariés se sont dessaisis et devestus en ont investus

i<sup>c</sup>. ii

et( ) saisie lesd(its) futurs espoux par le bail de la  
notte de ce contract en signe de legitime possession  
pour par iceux dors en avant en jouyr faire  
et disposer a leurs volentes promettant en outre  
lesd(its) maryes de leur en porter eviction et garentye  
envers et contre tous en jugem(en)t et dehors  
au petitoire et au possessoire, et les p(rese)ns  
pactes lesd(ites) partyes declarent ]vo qu'ilz[ faire  
suyvant les uz et coustume]s[ de la present ville  
de( ) villemur, quy sont que la femme predecendant  
au mary, icell(uy) demeure jouyssant sa vye durant  
de l'adot de la femme, et au contr(air)e le mary  
predecendant a( ) la femme, icelle a chois de prendre  
son adot avec l'augment, ou bien de prendre  
pention et entretien sur les biens du mary tant  
que vit viduellem(en)t ainsi l'ont convenu  
et arresté et( ) promis respective(ment) observer sans  
y contrevir a( ) l'obliga(ti)on et ypotheque de( ) tous  
leurs biens p(rese)ns et advenir mesmes lesd(its)

futurs espoux de leurs personnes pour  
]l'observa(ti)on[ l'accomplissement dud(it) mariage submettant  
le tout aux rigue(urs) de( )justice avec les  
renon(ciations) requises, et l( )ont juré par s(er)ment  
leurs mains a( )dieu levées fait et recitté ]et(-)stipulle[  
en presence de **hilaire malpel, Gabriel malpel**

**fre(res) dud(it) jean tysserans, jean malaret forgeron**

**fre(re) de lad(ite) marye, pierre delmas**  
marinier et george barrier tysseran de( )villemur  
se sont signés avec les partyes quy savent  
et moy jean bascou not(air)e royal dud(it) villemur

J. Malpel            Hillere Malpel, p(resen)t

Gabriel Malpel        Malaret, p(rese)nt

Bascoul, not(air)e r(oyal)

*(Mentions en marge de la première page de l'acte)*

x

y a recog(noissan)ce de  
l( )entiere constitu(ti)on  
contenue en ce contract  
de mariage rettenue  
par moy d(it) not(air)e  
ce xxv. febvrier  
m(il) vi<sup>c</sup> xxv

Bascoul  
not(aire)

N.<sup>a</sup> qu( )il y a quittance d'autre  
chose rettenue par moy dict  
no(tai)re contenant recognoissance  
le xxvii<sup>e</sup> avril 1639.

Bascoul  
not(aire)

<sup>(\*)</sup> *Le 13 janvier 1623, après-midi, à Villemur, dans la maison de Guillaume Malaret, forgeron de Villemur.*